

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

EXERCICE 2019

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION GENERALE SUR LE SERVICE	3
1.1 LES MISSIONS DU SPANC.....	3
1.1.1 <i>Définition d'un assainissement non collectif</i>	3
1.1.2 <i>Le contrôle des installations neuves et réhabilitées</i>	3
1.1.3 <i>Le contrôle des installations existantes</i>	3
1.2 LA GESTION DU SERVICE EN REGIE	4
2. DES INDICATEURS TECHNIQUES	4
2.1. LE CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES	4
2.1.1. <i>Le contrôle de conception</i>	4
2.1.2 <i>Le contrôle de bonne exécution</i>	5
2.2. LE CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	6
2.2.1 <i>Les visites</i>	6
2.2.2 <i>Les avis sur les installations</i>	7
2.3 L'entretien des installations	8
2.4 Les subventions pour les travaux	9
3. DES INDICATEURS FINANCIERS	9
3.1 DEPENSES 2019	9
3.2 RECETTES 2019.....	9
3.2.1 <i>Les redevances pour les installations neuves</i>	10
3.2.2 <i>Les redevances pour les installations existantes</i>	10
3.2.3 <i>Présentation des comptes 70 et 74</i>	10
4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PERSPECTIVES.....	11
4.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	11
4.2. EVOLUTIONS DU SERVICE EN 2019.....	11
4.3. PERSPECTIVES POUR 2020.....	12

1- INTRODUCTION GENERALE SUR LE SERVICE

1.1 LES MISSIONS DU SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est une compétence exercée par la Communauté de communes depuis le 01 janvier 2017. Cette compétence a été prise car les communes adhérentes ont décidé de transférer leur compétence d'assainissement non collectif à la Communauté de Communes suite à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui imposait à toutes les collectivités la création d'un SPANC avant le 31 décembre 2005. Chaque maire a cependant conservé ses pouvoirs de police en la matière.

Le SPANC a pour rôle de contrôler toutes les installations d'assainissement non collectif qu'elles soient neuves ou existantes.

La CCLGC possède également la compétence facultative « entretien des installations d'assainissement non collectif ». Pour assurer cette compétence, un marché a été conclu avec un prestataire de service.

1.1.1 Définition d'un assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement. De ce fait, le SPANC concerne tous les bâtiments non desservis par un réseau d'assainissement collectif.

1.1.2 Le contrôle des installations neuves et réhabilitées

Le SPANC réalise dans un premier temps, un contrôle de conception qui consiste à donner un avis favorable ou non sur le projet d'assainissement non collectif. Cet avis se donne sur la base d'un dossier disponible en mairie, au SPANC ainsi que sur le site internet de la CCLGC, que le particulier complète.

Par la suite, le SPANC effectue une vérification de la bonne exécution des travaux avant le recouvrement de l'installation. Pour cela, le particulier doit avertir le SPANC dans un délai de 2 jours ouvrables. Cette visite donne lieu à un rapport où il est indiqué le système installé et les modifications éventuelles à faire pour respecter les normes en vigueur. Ce rapport est demandé depuis 2011 lors d'une vente immobilière.

1.1.3 Le contrôle des installations existantes

Le SPANC doit contrôler toutes les installations d'assainissement non collectif existantes. La première visite du SPANC consiste à établir un diagnostic de l'installation pour connaître le système d'assainissement non collectif présent et les dysfonctionnements éventuels.

Les visites suivantes consistent à vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation en s'assurant des vidanges (fosse toutes eaux, fosse septique et des bacs dégraisseurs). La périodicité entre deux contrôles a été règlementairement fixée à 4 ans lors de la création du SPANC.

Ensuite, le Grenelle 2 de l'Environnement (en juillet 2010), a modifié la périodicité entre 2 visites, pouvant aller jusqu'à 8 ans maximum. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 avril 2012 (version consolidée au JO le 1^{er} juillet 2012), et plus particulièrement son article 7, la périodicité peut aller jusqu'à 10 ans maximum.

Un avis de passage est envoyé au propriétaire (environ 15 jours avant la visite). Le propriétaire ou un représentant doit être présent, rassembler les documents qu'il possède et rendre accessible si possible les différents ouvrages de son assainissement (tampons de fosse, de bac dégraisseur, de regards de visite).

A chaque visite, un compte-rendu est envoyé au propriétaire qui fera mention des modifications éventuelles à apporter sur l'installation pour améliorer son fonctionnement. Ce rapport doit être joint aux actes de vente des propriétés, depuis 2011.

1.2 LA GESTION DU SERVICE EN REGIE

En 2019, le SPANC a été géré par deux agents à temps plein, ainsi qu'un autre à temps partiel pour le volet comptabilité.

Un troisième agent contrôleur a intégré le service au 1^{er} septembre 2019.

2- DES INDICATEURS TECHNIQUES

2.1 LE CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES

2.1.1 Le contrôle de conception

En 2019, il a été traité 76 demandes d'autorisation (73 en 2018, 97 en 2017) qui se répartissent comme suit dans les communes :

COMMUNES	NOMBRE DOSSIERS
Ballore	0
Baron	3
Beaubery	3
Champlécy	0
Changy	3
Charolles	3
Chassenard	2
Coulanges	2
Digoin	1
Fontenay	0
Grandvaux	2
Hautefond	0
La Motte Saint Jean	2
Le Rousset-Marizy	4
Les Guerreux	0
L'Hôpital le Mercier	0
Lugny les Charolles	0
Marcilly la Gueurce	0
Martigny le Comte	2
Molinet	0
Mornay	0
Nochize	0
Oudry	1

Ozolles	2
Palinges	3
Paray le Monial	5
Poisson	6
Prizy	0
Saint Agnan	1
St Aubin en Charollais	0
St Bonnet de Joux	4
St Bonnet de Vieille Vigne	2
St Julien de Civry	3
St Leger les Paray	2
St Vincent Bragny	2
St Yan	1
Suin	2
Varenne St Germain	1
Vaudebarrier	0
Vendennes les Charolles	4
Versaugues	2
Viry	2
Vitry en Charollais	2
Volesvres	4

- ↪ Sur les 76 dossiers, les avis se répartissent comme suit :
- 76 avis favorables

2.1.2 *Le contrôle de bonne exécution*

En 2019, il y a eu 60 contrôles (96 en 2018, 117 en 2017) de bonne exécution des travaux qui se répartissent comme suit dans les communes :

COMMUNES	NOMBRE DE CONTROLES
Ballore	0
Baron	3
Beaubery	2
Champlécy	0
Changy	3
Charolles	3
Chassenard	1
Coulanges	1
Digoin	2
Fontenay	0
Grandvaux	1
Hautefond	0
La Motte Saint Jean	3
Le Rousset-Marizy	2
Les Guerreaux	1
L'Hôpital le Mercier	0
Lugny les Charolles	2
Marcilly la Gueurce	1
Martigny le Comte	3
Molinet	0

Mornay	0
Nochize	0
Oudry	3
Ozolles	1
Palinges	2
Paray le Monial	5
Poisson	2
Prizy	0
Saint Agnan	0
St Aubin en Charollais	2
St Bonnet de Joux	2
St Bonnet de Vieille Vigne	2
St Julien de Civry	3
St Leger les Paray	0
St Vincent Bragny	0
St Yan	1
Suin	4
Varenne St Germain	0
Vaudebarrier	0
Vendennes les Charolles	3
Versaugues	2
Viry	0
Vitry en Charollais	0
Volessvres	0

↳ Sur les 60 contrôles, 59 ont reçu un avis favorable, dont 24 avec réserves, 1 a reçu un avis défavorable.

2.2 LE CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

2.2.1 Les visites

En 2019, il a été réalisé 184 visites (737 en 2018, 554 en 2017) des installations existantes (contrôles périodiques ou contrôles ventes) sur l'ensemble de la Communauté de communes réparties de cette façon :

COMMUNES	CONTRÔLE PERIODIQUE
Ballore	5
Baron	0
Beaubery	4
Champlécy	3
Changy	6
Charolles	5
Chassenard	6
Coulanges	2
Digoïn	6
Fontenay	1
Grandvaux	1
Hautefond	0
La Motte Saint Jean	5

Le Rousset-Marizy	12
Les Guerreux	7
L'Hôpital le Mercier	0
Lugny les Charolles	1
Marcilly la Gueurce	2
Martigny le Comte	10
Molinet	5
Mornay	3
Nochize	2
Oudry	5
Ozolles	7
Palinges	7
Paray le Monial	10
Poisson	1
Prizy	1
Saint Agnan	9
St Aubin en Charollais	7
St Bonnet de Joux	3
St Bonnet de Vieille Vigne	2
St Julien de Civry	6
St Leger les Paray	0
St Vincent Bragny	9
St Yan	4
Suin	3
Varenne St Germain	4
Vaudebarrier	1
Vendenesse les Charolles	6
Versaugues	3
Viry	6
Vitry en Charollais	4
Volesvres	0

2.2.2 Les avis sur les installations

↳ Les avis donnés sur les installations existantes :

- **Avis favorable** : installation complète qui fonctionne ou peut présenter quelques défauts d'entretien (vidange de la fosse).
- **Avis défavorable** : installations présentant des dangers pour la santé des personnes, présentant un risque de pollution pour l'environnement, installations incomplètes, sous-dimensionnement ou présentant des dysfonctionnements.

↳ Les avis sont répartis comme suit dans les communes :

COMMUNES	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE
Ballore	1	4
Baron	0	0
Beaubery	1	3
Champlécy	0	3
Changy	3	3

Charolles	1	4
Chassenard	1	5
Coulanges	1	1
Digoin	0	6
Fontenay	0	1
Grandvaux	1	0
Hautefond	0	0
La Motte Saint Jean	0	5
Le Rousset-Marizy	2	10
Les Guerreaux	5	2
L'Hôpital le Mercier	0	0
Lugny les Charolles	1	0
Marcilly la Gueurce	0	2
Martigny le Comte	2	8
Molinet	1	4
Mornay	1	2
Nochize	1	1
Oudry	1	4
Ozolles	1	6
Palinges	1	6
Paray le Monial	4	6
Poisson	1	0
Prizy	1	0
Saint Agnan	3	6
St Aubin en Charollais	5	2
St Bonnet de Joux	0	3
St Bonnet de Vieille Vigne	0	2
St Julien de Civry	4	2
St Leger les Paray	0	0
St Vincent Bragny	3	6
St Yan	1	3
Suin	1	2
Varenne St Germain	4	0
Vaudebarrier	0	1
Vendenesse les Charolles	0	6
Versaugues	1	2
Viry	3	3
Vitry en Charollais	1	3
Volessvres	0	0

2.3 L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Un marché public est en cours depuis le 16 avril 2018 afin d'effectuer cette prestation sur la totalité du territoire de la CCLGC. Auparavant, l'ancienne CC de Paray le Monial ne disposait pas de ce service. La société BV VIDANGE est le prestataire actuel de la CCLGC concernant ce marché.

Pour l'année **2019, 279 interventions** (271 en 2018, 173 en 2017) ont été réalisées sur le secteur de la CCLGC.

La redevance recouverte pour cette prestation est de 15 € par intervention, soit **4 185 €**

2.4 LES SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX

En 2015, la communauté de communes du Charolais a signé une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Cette convention a pour but de permettre aux propriétaires de bénéficier d'une subvention pour la réhabilitation de leur système d'assainissement.

En 2016, le montant de cette subvention avait été revu à la hausse. Il représentait 60% du montant TTC des travaux, avec une base maximum de 8500€. Le montant maximum de la subvention était donc de 5100€.

Une opération concernant 14 réhabilitations a été instruite par l'Agence de l'Eau en 2016 pour une réalisation en 2017 et 2018.

En 2018, suite à des restrictions budgétaires de l'AELB, aucune opération n'a pu être subventionnée.

En 2019, une demande a été faite à l'AELB afin que la CCLGC puisse à nouveau faire bénéficier 50 propriétaires de cette subvention. Son taux est de 30% d'un montant maximum de 8500 € TTC (travaux + étude). Le montant maximum de la subvention est donc de 2550€. Les travaux de mise aux normes seront à prévoir en 2020.

3- DES INDICATEURS FINANCIERS

3.1 LES DEPENSES 2019

Données extraites du compte administratif 2019

Présentation des comptes

Fonctionnement

* 60 (Achats)	509.40 €
* 61 (Services extérieurs).....	44 461.14 €
* 62 (Autres services extérieurs – personnel affecté)	15 035.95 €
* 63 (Impôts, taxes et versements)	963.31 €
* 64 (Charges de personnel)	92 286.11 €
* 65 (Autres charges de gestion – créances irrécouvrables).....	1 990.25 €
* 67 (Charges exceptionnelles)	5 174.89 €
* 68 (Provisions).....	2 000.00 €
* 68 (Amortissement).....	1 761.69 €

Investissement

* 2183 (Matériel de bureau et matériel informatique).....	1 047,00 €
---	------------

3.2 LES RECETTES 2019

La loi impose que le SPANC soit géré comme un service public industriel et commercial, c'est-à-dire que le budget doit s'équilibrer entre les dépenses et les recettes, d'où la mise en place de redevances payées par l'utilisateur.

Pour la Communauté de communes, les redevances sont les suivantes :

- Contrôle de la conception d'une installation neuve : 50 €
- Contrôle de la réalisation d'une installation neuve : 50 €
- Diagnostic d'une installation existante : 20 € / an pour un contrôle tous les 10 ans
- Contrôle périodique d'une installation existante : 20 € / an pour un contrôle tous les 10 ans
- Contrôle ponctuel dans le cadre de la vente d'une habitation : 100 €

3.2.1 Les redevances pour les installations neuves

La redevance concernant les installations neuves est scindée en deux parties :

- Suite à l'étude du dossier de demande d'installation d'un assainissement, le demandeur reçoit une facture correspondant au coût du contrôle de conception.
- Après le contrôle de bonne exécution des travaux, le propriétaire reçoit une facture correspondant au coût du contrôle de réalisation.

En 2019, il a été édité 76 factures pour l'étude de la demande d'installation et 60 factures pour le contrôle de bonne exécution.

3.2.2 Les redevances pour les installations existantes

En 2019, pour les contrôles de diagnostic des installations existantes, ainsi que pour les contrôles de bon fonctionnement, 677 factures ont été éditées.

3.2.3 Présentation des comptes

Fonctionnement

Compte 70 (Ventes de produits)

Redevance assainissement non collectif	168 009.00 €
Redevance compétence entretien des installations	47 536.46 €

Compte 75 et 77 (produits gestion courante et exceptionnels)

Recouvrements sur créance ANV :	20.00 €
Autres produits de gestion courante :	2.05 €

Compte 002

Résultat d'exploitation reporté :	32 563.49 €
---	-------------

Investissement

* 28 (Amortissement).....	1 761.69 €
---------------------------	------------

* Solde d'exécution de la section d'investissement reporté.....	13 648.62 €
---	-------------

4- CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PERSPECTIVES

4.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Suite aux Grenelles 1 et 2 de l'Environnement, plusieurs points ont été améliorés sur l'assainissement non collectif, dont :

- Une meilleure coordination entre les SPANC et les services instructeurs des permis de construire.
- Une obligation depuis le 1^{er} janvier 2011, de joindre un rapport (datant de moins de 3 ans) concernant l'état des lieux du système d'assainissement non collectif lors d'une vente immobilière. Si l'installation présente un risque pour la salubrité publique ou pour l'environnement, le nouvel acquéreur dispose d'un an pour remettre l'installation aux normes.

Des nouveaux arrêtés (publiés en 2012 et en 2015) présentent les évolutions réglementaires contribuant à l'instauration d'un cadre national à l'assainissement non collectif :

- L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC abroge celui du 7 septembre 2009.
- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux prescriptions techniques et modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif compris entre 21 et 199 équivalents-habitants.

Publication de la norme NF DTU 64-1 d'août 2013 pour la réalisation des assainissements non collectifs pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales.

4.2 EVOLUTION DU SERVICE EN 2019

L'année 2019 a été la première année d'application de l'harmonisation des montants des redevances du service sur l'ensemble du territoire :

- Contrôle de conception : 50 €
- Contrôle de réalisation : 50 €
- Diagnostic des installations existantes : 20 € / an
- Contrôle périodique des installations existantes : 20 € / an
- Contrôle pour vente : 100 €

Afin de pouvoir mettre en place la facturation des contrôles périodiques, il a fallu procéder au recensement de la totalité des propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif. Chaque mairie a été sollicitée pour fournir au SPANC les informations nécessaires. Pour les années suivantes, elles le seront à nouveau afin de procéder à la mise à jour de cette base de données.

Un nouvel agent contrôleur a intégré le service le 1^{er} septembre 2019. La fin de l'année 2019 fut consacrée à sa formation.

Une nouvelle opération de subventions pour la réhabilitation des systèmes d'ANC a été mise en place en collaboration avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Son taux est de 30% d'une base maximum de 8500€ TTC, soit 2550€ maximum.

4.3 EVOLUTION DU SERVICE POUR 2020

L'année 2020 devrait voir les actions suivantes se mettre en place :

- Autonomie du nouvel agent pour réaliser les contrôles (fin de sa formation, achat d'un véhicule, achat de matériels et EPI...)
- Harmonisation des méthodes de travail du service avec l'acquisition d'un nouveau logiciel pour la gestion des dossiers d'ANC. Ce logiciel sera commun aux 3 agents.
- Optimisation du temps afférant à chaque contrôle avec l'acquisition de tablettes permettant de pré-remplir le rapport sur site.
- Mise en place de la facturation annuelle des contrôles périodiques pour les communes qui en ont été dispensées en 2019. Ce sont celles dont la totalité des habitations avaient été contrôlées en 2018, et facturées 100 €.
- Instructions et suivi des dossiers individuels de subventions pour la réhabilitation des ANC.